

Appel 2025-01

Résumé du cas : Avant l'instruction, le jury devrait s'assurer que chaque *partie* a eu un délai raisonnable pour se préparer pour l'instruction (RCV 63.1(a)(1)), d'autant plus si les compétiteurs sont jeunes ou inexpérimentés.

Règles impliquées : RCV 60.3(b), 63.1(a)(1) et (3) ; IC 16.2

Épreuve : Challenge Karukera 3

Date : 16 février 2025

Organisateur : ANASA

Classe : Optimist

Grade de l'épreuve : 5A

Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 18 février 2025, un représentant du bateau Optimist FRA 80 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 16 février 2025.

L'appel étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

Cas n°1 : réclamation de FRA 2541 contre FRA 80

Le 16 février 2025, suite à un incident dans la course 2, FRA 2541 a déposé une réclamation contre FRA 80, instruite par le jury de l'épreuve.

Questions de procédure

Prolongation du temps limite : Le temps prévu dans les IC était de 30 minutes. Le jury prolonge le temps de 30 minutes car le jury estime que la remontée au vent était longue et le temps insuffisant pour les coureurs de préparer leurs réclamations.

Faits établis par le jury de l'épreuve

- *Conditions de navigation : mer plate, vent 13-15 nœuds*
- *FRA 80 tribord pare la marque n°1. La chute de sa voile touche la marque.*
- *FRA 2541 tribord hèle "Protest" et demande à FRA 80 de réparer.*
- *FRA 80 s'écarte, fait un virement de bord, mais ne fait pas d'empannage.*

- FRA 80 en approche de la marque 2 effectue un empannage et continue sa course.

Conclusions

- FRA 80 a touché la marque au vent n°1 et a enfreint la RCV 31.
- FRA 80 n'a pas effectué correctement la pénalité d'un tour. FRA 80 n'a pas respecté les exigences de la RCV 44.2

Décision

FRA 80 DSQ course n°2.

Cas n°2 : étude de réouverture du cas n°1 par le jury de l'épreuve

Dans la soirée, après avoir été informé d'une potentielle erreur concernant l'heure limite de réclamation et après vérification, le jury a rempli un formulaire pour envisager une réouverture du cas n°1.

Les heures limites de réclamations ne répondaient pas au temps précisé dans l'article 16.2 des instructions de course (30 minutes) Le jury a involontairement ajouté une heure (60 minutes) aux temps limite de réclamation affichés. Le jury estime qu'il a commis une erreur significative qui impacte l'équité de la compétition.

Le lendemain, le jury a décidé de ne pas rouvrir le cas n°1, considérant "qu'entre l'arrivée du dernier Optimist et le temps limite proposé par les IC, il n'était pas raisonnablement possible, de formuler dans le temps imparti, une réclamation".

Motifs de l'appel

L'appelant considère que :

1. FRA 2541 ayant déposé sa réclamation après le temps limite de 30 minutes prévu aux Instructions de Course, celle-ci était invalide.
2. Après avoir reconnu une erreur, le jury a finalement décidé de ne pas revenir sur la disqualification du FRA 80, en s'appuyant sur la RCV 60.3(b) qui permet de prolonger le temps limite de réclamation s'il existe une bonne raison de le faire. La raison invoquée par le président du jury était une réception tardive des Instructions de Course, la veille de la course à 22h30. Or, le parcours était mouillé très proche de la côte et les conditions de vent ont permis à tous de revenir à terre à temps pour déposer une réclamation.
3. Personne n'a vu l'affichage de l'heure et le lieu de l'instruction de cette réclamation.
4. Le barreur du FRA 80 a été pris par le bras par le barreur du FRA 2541 en lui disant de venir de suite à l'instruction, à la demande du jury. FRA 80 a été pris au dépourvu et n'a pas su argumenter ni trouver de témoin, n'ayant pu échanger avec son coach.

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

Sur le temps limite de réclamation

A 13h01, le comité de course envoie au jury (par WhatsApp) une photo de l'ordre des arrivées de la course 4. Sur cette feuille, le comité indique l'heure du départ et l'heure d'arrivée du premier concurrent, mais pas l'heure d'arrivée du dernier concurrent. Le jury prend l'heure d'arrivée du premier (12h37) pour l'heure d'arrivée du dernier. La personne chargée de l'affichage des heures limites ajoute 60 minutes à cette heure et affiche 13h37 comme heure limite de réclamation.

Après l'instruction, le président du jury réalise que le temps limite de réclamation, selon les instructions de course, est en fait de 30 minutes après l'arrivée du dernier bateau, et qu'il aurait dû afficher une heure limite de réclamation de 13h07. Estimant qu'il a commis une erreur significative, il envisage alors de rouvrir le cas n°1. Après réflexion, il décide de prolonger l'heure limite jusqu'à l'heure initialement affichée, ce qui permettait aux concurrents de déposer les réclamations dans des délais suffisants. Il considère qu'en ayant reçu à 13h01 l'heure d'arrivée du dernier (12h37), il n'était pas raisonnablement possible de déposer une réclamation dans le temps restant de 6 minutes (jusqu'à 13h07) et qu'il avait donc une bonne raison de prolonger le délai, conformément à la RCV 60.3(b).

Questionné ensuite par le jury d'appel, le jury de l'épreuve contacte le comité de course pour vérifier l'heure d'arrivée du dernier concurrent à la course 4. Celui-ci indique que "l'heure d'arrivée du dernier correspond à quelques minutes près à l'heure d'envoi de la photo WhatsApp (13h01)". Ce qui correspondrait à une heure limite d'environ 13h31.

La réclamation du cas n°1 a été déposée à 13h30. Celle-ci était donc recevable.

Sur l'information de l'heure et du lieu de l'instruction

Avant le début des instructions, le jury fait afficher les convocations sur le tableau officiel mentionné dans l'avis de course, mais n'est pas en capacité de donner un horaire précis d'affichage.

En parallèle, le jury informe également FRA 2541 et FRA 80 par oral du lieu et de l'heure de l'instruction de la réclamation (cas n°1).

Les deux parties ont donc bien été notifiées de l'horaire et du lieu de l'instruction, conformément à la RCV 63.1(a)(1).

Sur le délai raisonnable pour se préparer à l'instruction

À la réception de la réclamation de FRA 2541 à 13h30, le jury affiche une convocation pour une instruction à 13h30.

Le jury demande à FRA 2541 de prévenir FRA 80 qu'une instruction va avoir lieu, dans laquelle il est partie. FRA 80 déclare que FRA 2541 le prend par le bras afin qu'il vienne sur le champ à l'instruction. Les parties arrivent dans les minutes qui ont suivi le dépôt de la réclamation, car les coureurs étaient proches du PC course où se trouvait le jury.

FRA 80 dit ne pas avoir eu le temps de faire le tour des concurrents pour trouver un témoin qui aurait pu observer l'incident, tout le monde étant éparpillé et occupé à ranger et charger

ses affaires. FRA 80 trouve un seul témoin potentiel qui selon lui “n’avait rien vu” et décide de ne pas l’appeler pour l’instruction.

L’instruction commence “aux alentours de 13h35 environ”, quand les parties sont présentes et les conditions matérielles réunies (tables, chaises).

Au début de l’instruction, le jury ne demande pas à FRA 80 s’il a eu assez de temps pour se préparer pour l’instruction, considérant que FRA 80 “avait eu le temps de prévenir son témoin, et qu’il aurait également pu demander à son coach, ou à ses parents de préparer sa défense.”

L’instruction se termine “entre 13h45 et 14h00”, avec une décision de jury horodatée à 13h45, soit 15 minutes après le dépôt de la réclamation.

Le Jury d’appel constate que les différents horaires (heure d’arrivée, heure limite de réclamation, heure de convocation, heure d’affichage de la convocation, début de l’instruction, durée de l’instruction) qui ont été communiqués par le jury restent approximatifs. Malgré les questions du Jury d’appel, le jury de l’épreuve n’a pas fourni d’éléments permettant de lever ces approximations.

Le délai très court entre le dépôt de la réclamation et la décision du jury est un élément supplémentaire indiquant que FRA 80 n’a pas bénéficié d’un délai raisonnable pour se préparer pour l’instruction. Selon la recommandation M2.1 de l’annexe M des RCV (Recommandations aux jurys), le jury aurait dû s’en assurer avant l’instruction, et ce d’autant plus compte tenu du jeune âge des compétiteurs.

Le Jury d’appel conclut que la RCV 63.1(a)(3) n’a pas été respectée.

Décision du Jury d'appel

L’appel est fondé.

Conformément à la RCV 71.3(c), le jury d'appel demande à ce qu’une nouvelle instruction soit menée par un jury désigné par la CCA.

La décision de ce jury sera susceptible d'appel.

Fait à Paris le 15 avril 2025



Le Président du Jury d'appel :

Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel :

Corinne AULNETTE,
Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL, Thomas LE FRECHE.